

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 632 vom 22. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2024\\_\\_632](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__632)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 632 du 22 août 2024

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 632 del 22 agosto 2024

## Regeste

RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, COMPENSATION DE LA DIFFÉRENCE, GAIN INTERMÉDIAIRE, CALCUL | 24 LACI, 95 al. 1 LACI, 25 al. 1 LPGA, 53 al. 2 LPGA, 41a OACI

## Erwägungen

### E. 22

août 2024 \_\_\_\_\_ Composition : Mme Di Ferro Demierre , juge unique Greffier : M. \_\_\_\_\_ Varidel \*\*\*\*\* Cause pendante entre : Q. \_\_\_\_\_ , à [...], recourant, et Caisse cantonale de chômage , à Lausanne, intimée. \_\_\_\_\_ Art.

### E. 25

al. 1, deuxième phrase, LPGA, devra le cas échéant faire l'objet d'une procédure séparée (TF 9C\_110/2019 du 22 juillet 2019 consid. 6). En effet, à teneur de l'art. 4 OPGA (ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11), la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. La demande de remise doit en outre être présentée par écrit, au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (art. 4 al. 4 OPGA). La remise fait ensuite l'objet d'une décision (art. 4 al. 5 OPGA). Il appartiendra en particulier au recourant de déposer une telle demande auprès de la Caisse, une fois que la décision de demande de restitution rectifiée sera entrée en force. 8. a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision sur opposition rendue le 12 mars 2024 par l'intimée, annulée, la cause lui étant renvoyée pour nouveau calcul du montant des prestations à restituer et nouvelle décision, dans le sens des considérants du présent arrêt. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant ayant obtenu gain de cause sans le concours d'un mandataire qualifié (art. 55 LPA-VD a contrario). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 12 mars 2024 par la Caisse cantonale de chômage est annulée, la cause lui étant renvoyée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Q. \_\_\_\_\_, ■ Caisse cantonale de chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.